

Règlement Interieur du *Conservatoire*



CONSERVATOIRE DE MUSIQUE A RAYONNEMENT COMMUNAL
4 Rue des Martyres de la Résistance
59520 Marquette-lez-Lille
☎ 03 20 51 14 63 ✉ conservatoire@marquettelezlille.fr

Article 1 : Organisation et structure administrative

a) Le **Conservatoire à Rayonnement Communal de Marquette-lez-Lille** est un service public culturel municipal, régi et financé par la Ville de Marquette-lez-Lille. Il a pour mission de dispenser un enseignement spécialisé dans le domaine musical. Son agrément ministériel le place dans le cadre des établissements d'enseignement classés par la **Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles du Ministère de la Culture et de la Communication** sous l'appellation *Conservatoire à Rayonnement Communal* (C.R.C.). Il répond de ce fait à un certain nombre de critères concernant le niveau des professeurs, les disciplines enseignées, le cursus, le contenu pédagogique et les locaux.

b) Le Conservatoire est ouvert à des publics divers de par les goûts, l'origine socioculturelle ou l'âge.

c) Le Conservatoire concourt au développement de la pratique musicale collective amateur que ce soit en son sein ou avec différentes structures partenaires, avec lesquelles des conventions peuvent être établies. Ce développement prend des formes diverses, de l'éveil à la formation de l'amateur autonome en passant par tous les degrés de l'apprentissage. Il doit permettre à tous les élèves de maîtriser les moyens d'expression, les connaissances et les techniques.

d) La diffusion et la création, organisées tant avec le concours des élèves que des enseignants, et/ou celui d'artistes indépendants, sont des composantes du projet d'établissement, étroitement associées aux missions pédagogiques dont elles constituent à la fois des moyens et des résultats. Le Conservatoire participe en cela à l'activité culturelle de la ville dont il est l'un des éléments moteur.

e) Ses projets artistiques et pédagogiques sont définis par le « *projet d'établissement* » validé par le Conseil Municipal de la ville.

f) Son fonctionnement pédagogique, régi par le « *règlement des études* », est placé sous l'autorité du Chef d'établissement, qui agit dans le respect des orientations ministérielles en lien avec l'ensemble des *Enseignants*.

g) Son fonctionnement administratif est placé sous l'autorité du chef d'établissement lui-même placé sous la responsabilité de la Direction des Services Opérationnels et de la Direction Générale des Services de la ville, dans le respect du classement ministériel.

Article 2 : Disciplines enseignées

Le Conservatoire de musique dispense ses cours dans les disciplines suivantes :

Pour les 5 et 6 ans : (Maternelle grande section et CP)

- Eveil musical

A partir de 7 ans :

- Initiation instrumentale (découverte des instruments)
- Bois : Clarinette, Flûte traversière, Hautbois, Saxophone
- Claviers : Piano, Accordéon
- Cordes : Guitare, Guitare accompagnement, Violon, Alto, Violoncelle
- Cuivres : Cor, Trombone, Tuba, Trompette
- Percussions : Percussion classique, Batterie, Claviers, Percussion du Monde
- Culture musicale : Formation musicale
- Pratiques collectives : Ensembles instrumentaux (ensemble à cordes, orchestres à vent, ensembles divers, ensemble de musiques actuelles).
- Chorale enfants, adolescents et adultes.
- Musique de chambre, Recherche d'autonomie pour groupes.
- Cursus adapté adultes et adolescents.

Article 3 : Informations et Conditions d'Admission

a) Le présent règlement est affiché dans les locaux du Conservatoire. Un exemplaire de ce règlement intérieur ainsi que celui du règlement des études est à disposition des parents ou élèves majeurs. L'inscription au Conservatoire de musique entraîne l'acceptation de ces deux règlements. En cas de liste d'attente, la priorité est donnée aux Marquettoises et Marquettois.

b) Une fois admis, les élèves sont tenus de se documenter sur les dates des examens de fin de cycle et/ou contrôles continus les concernant ainsi que sur les dates des auditions liées à leurs études.

c) Toutes les informations concernant la rentrée scolaire, les vacances, les examens et auditions, sont précisées par voie d'affichage.

e) L'admission d'un élève est soumise obligatoirement à une inscription validée par le chef d'établissement pour l'année scolaire en cours, du paiement des droits de scolarité déterminés annuellement par le conseil municipal.

f) L'admission des élèves en classe instrumentale se fait au vu :

- pour l'école: de l'offre et de la demande en terme de places disponibles. En cas de liste d'attente, sont pris en compte : l'assiduité, le nombre d'année de présence, le contrôle continu des élèves.
- pour l'élève : de son choix et de ses motivations.

g) L'admission a lieu après consultation des enseignants des disciplines demandées, sur décision du chef d'établissement. Il appartient au directeur de veiller à l'équilibre des effectifs entre les cursus ou les disciplines. Pour cela, ce dernier peut être amené à valider ou non les demandes d'admission.

h) L'intégration d'élèves venant d'établissements extérieurs dans les cursus, cycles et niveaux, se fait au vu des évaluations réalisées par les professeurs concernés.

i) Les élèves issus d'établissement classés par l'état, sont inscrits suivant leurs derniers résultats aux examens de fin de cycle ou de l'appréciation globale de l'année précédente.

j) Tout élève inscrit, qui ne se présente pas dans les quinze jours après le début des cours sans motif valable, est considéré démissionnaire puis rayé des effectifs.

k) Tout élève musicien doit posséder un instrument de qualité et entretenu.

l) Les familles doivent signaler au secrétariat toutes les informations utiles (changement de domicile, de téléphone, de situation familiale...) afin d'assurer une bonne communication entre les acteurs éducatifs que sont : l'administration, l'équipe pédagogique, les parents et l'élève.

Article 4 : Inscriptions et calendrier

a) Les inscriptions doivent être réalisées dans le respect des dates limites fixées et affichées dans le hall sur le tableau réservé à l'administration ainsi que sur le site de la ville.

b) La réinscription d'une année à l'autre des élèves restant en scolarité est de droit mais ne les dispense pas des formalités d'inscription dans les délais indiqués :

- La préinscription des anciens élèves s'effectue avant la fin de l'année scolaire.
- L'inscription pour l'année en cours est validée fin septembre de l'année scolaire considérée.
- La réinscription des élèves n'étant pas à jour du paiement de l'année précédente sera refusée.

c) En cas de demandes excédant les capacités d'accueil du Conservatoire les listes d'attentes par date d'inscription détermineront l'ordre d'acceptation des candidatures.

d) Les activités de pratiques collectives (orchestres, ensembles, chorales, musique de chambre, ensembles de jazz, Ateliers « percussion du monde » etc...) peuvent être fréquentées par des élèves hors cursus, à la condition expresse de satisfaire à un test instrumental, réalisé par l'enseignant concerné.

Article 5 : Droits de scolarité

a) Il est perçu annuellement pour chaque élève des « *droits de scolarité* ». Les montants de ces droits sont définis annuellement par le Conseil Municipal de la ville de Marquette-lez-Lille. Ils sont dus pour l'année scolaire complète. (Toute année scolaire commencée est due dans sa totalité).

Article 6 : Assurance Responsabilité Civile

a) Les parents ou les élèves si ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile « extra-scolaire ».

b) Les parents demeurent responsables des enfants mineurs, jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée des cours et dès la fin du cours. La responsabilité du Conservatoire n'est plus engagée en cas :

- de sortie de l'élève, entre deux cours, en dehors des bâtiments.

Article 7 : Absences

Elèves

- a) La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. En ce sens, les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires de cours, à ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre. La formation dispensée est globale.
- b) En cas d'absence exceptionnelle, celle-ci devra être signalée au secrétariat avant le cours concerné. Pour toute absence non justifiée à plus de trois cours l'élève pourra être exclu par la direction du Conservatoire après avertissement. Les enseignants tiennent à jour des feuilles de présence journalière pouvant servir de preuve en cas de contestation.
- c) Les absences en trop grand nombre, même justifiées, durant l'année scolaire pourront entraîner le renvoi.
- d) A chaque absence non motivée, l'administration du Conservatoire avertit les parents des élèves mineurs par l'envoi d'un billet d'absence

Enseignants

- f) Toutes les absences des enseignants pour maladie ou formation continue, ne pourront entraîner un quelconque remplacement de cours.
- g) L'année scolaire est conforme à celle de l'Education Nationale.

Article 8 : Discipline

Règles générales

- a) La discipline dans les locaux du Conservatoire ainsi que dans les locaux décentralisés est placée sous la responsabilité du directeur du Conservatoire. Tout le personnel est chargé de faire respecter les directives établies.
- b) Il est interdit aux élèves de sortir le matériel des classes pour quelque motif que ce soit sans autorisation écrite préalable de la direction.
- c) Les détériorations et dégradations commises par les élèves sur le matériel instrumental, le mobilier, les objets et les locaux du Conservatoire seront réparées aux frais des parents des élèves responsables ou des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.
- d) Les photocopies de partitions éditées sont interdites dans l'établissement, sauf si elles sont en conformité avec la convention signée avec la Société des Editeurs de Musique. Ces photocopies autorisées possèdent alors la vignette de la Société des Editeurs de Musique.
- e) Pour toute faute grave à la discipline, manque de respect envers un professeur ou autre personne travaillant au Conservatoire, infraction au règlement, le renvoi pourra être prononcé par le conseil de discipline.
- f) Le Conservatoire décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de matériel personnel entreposé ou oublié dans les locaux.

Le conseil de discipline

- g) Le conseil de discipline se compose comme suit :
- Le Maire ou son représentant (Adjoint chargé de la culture)
 - Le Chef d'établissement
 - Deux représentants du Conseil des Professeurs

Le conseil de discipline se réunit à huit clos. Il est chargé de statuer sur les manquements graves à la discipline intérieure du Conservatoire.

Article 9 : Le Conseil d'établissement

a) Le Conservatoire de musique est géré directement par la municipalité. Les élus locaux ont la charge de déterminer ses orientations. Pour faciliter les décisions, il est créé un conseil d'établissement chargé d'un rôle consultatif sur les questions relatives au fonctionnement du Conservatoire.

b) Le Conseil d'Etablissement se compose des membres suivants :

- Le Maire ou son représentant, adjoint chargé de la culture,
- Le Directeur des Services Opérationnelles ou son représentant mandaté.
- Le Directeur du Conservatoire
- des représentants des professeurs du Conservatoire (2 titulaires, 2 suppléants)
- Deux représentants des usagers (parents d'élèves mineurs ou élèves majeurs).

c) Le Conseil d'Etablissement peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour

Article 10: Scolarité, Contrôle des connaissances

a) Le déroulement et la durée des études sont établis sur la base du schéma national d'orientation pédagogique des établissements d'enseignement artistique classés par la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles du Ministère de la Culture et de la communication.

b) Le fonctionnement par cursus ainsi que les durées maximum d'études dans chaque cycle sont précisés dans le « *règlement des études* ».

c) La scolarité dans un cursus prend fin avec l'obtention des épreuves du cycle le plus élevé ou du plus haut diplôme délivré par l'établissement (Certificat d'Etudes Musicales), par la radiation ou la démission. Après l'obtention de son diplôme l'élève peut continuer sa scolarité dans le cadre des ensembles de pratiques collectives.

d) L'évaluation des connaissances s'établit suivant le « *règlement des études* ».

Article 11 : Travail personnel des élèves

La maîtrise d'un instrument, quel qu'il soit, requiert un travail quotidien, assidu et attentif. Contrairement aux études scolaires où la durée des cours dépasse celle du travail à la maison, le cours instrumental individuel, d'une durée très limitée, ne permet qu'un contrôle du professeur qui guide l'élève et l'aide à maîtriser la technique de son instrument.

En dehors du cours, l'élève doit travailler quotidiennement son instrument selon les indications données par le professeur. La réussite de ses études, comme son épanouissement personnel, en dépendent.

Article 12 : Assiduité, Congés

a) La direction peut accorder un congé d'une durée maximale d'une année scolaire. Dans ce cas, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le cycle où il l'a quittée ou dans celui qu'il aurait dû intégrer. Cette autorisation n'est pas renouvelable et doit être sollicitée avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours.

b) En cas de situation particulière, le chef d'établissement peut proposer un cursus adapté.

Article 13 : Disciplines obligatoires

a) Outre sa discipline instrumentale principale, un élève se voit, suivant son niveau, affecté dans une classe de formation musicale obligatoire.

b) L'affectation des élèves dans les ensembles de pratique collective du Conservatoire. (Musique de chambre, Orchestres d'harmonie, orchestre à cordes, chorale, atelier « Percussion du monde »etc...) est décidée dès le début de l'année scolaire, en concertation avec l'élève, les professeurs concernés et le chef d'établissement.

c) La participation aux classes de pratiques collectives est obligatoire tout au long des cursus. Elle représente la partie essentielle de l'enseignement.

Article 14 : Activités Publiques, Concerts

a) Les activités publiques du Conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Ces activités font partie intégrante de la scolarité. L'apprentissage et la pratique artistique ne peuvent se concevoir sans

présentation au public. Elles comprennent des concerts, auditions, animations, répétitions publiques, conférences, master-class, etc...

b) Les élèves concernés sont informés, en temps utile, des dates de prestations. En cas d'absence, non justifiée, les élèves sont passibles de sanction: avertissement, renvoi temporaire ou renvoi définitif.

c) Dans tous les cas les élèves apportent gracieusement leur concours à ces activités publiques.

Article 15 : Prêts d'instruments

a) Chaque élève des classes instrumentales ou de pratiques collectives doit disposer d'un instrument personnel. Toutefois, le Conservatoire peut, dans la limite de son parc instrumental disponible, assurer une location d'instruments sous certaines conditions :

Les locataires devront :

- Fournir une attestation d'assurance couvrant les dommages, la perte ou le vol de l'instrument.
- Effectuer, à leur frais, les réparations d'entretien courant. (L'achat des becs, embouchures et anches ainsi que le reméchage des archets sont à la charge des locataires)
- Fournir le justificatif d'une révision effectuée par un professionnel à l'échéance de la location.

Sont loués pour un maximum de deux années les instruments suivants :

Flûte Traversière – Clarinette - Saxophone – Trompette – Xylophone – Trombone.

Sont loués pour un maximum de quatre années les instruments suivants :

Hautbois – Cor d'harmonie –Tuba

Pour les instruments à cordes (violon, alto, violoncelle), le Conservatoire de musique propose des $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, et $\frac{3}{4}$, d'instrument. Il ne loue pas d'instruments « entier ». Les parents s'engagent à s'en procurer un, lorsque les professeurs les y inviteront.

Les tarifs de locations sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 16 : Sécurité et hygiène

a) Les parents d'élèves mineurs doivent accompagner et venir rechercher leurs enfants dans les conditions normales de sécurité. Pour cela, ils s'assurent de la présence du professeur sur les lieux avant de quitter leur enfant.

b) Les élèves et parents sont tenus de respecter les règles élémentaires de sécurité, de lire les panneaux concernant les mesures de prévention contre l'incendie et d'en appliquer les consignes.

c) Il est formellement interdit à toute personne de fumer dans l'établissement conformément au décret n°2006 1386 du 15 novembre 2006 relatif aux établissements recevant du public .

Article 17 : Le Personnel (en annexe)

Le personnel du Conservatoire est placé sous l'autorité du Maire et fait partie de la Direction des Services Opérationnels. Il est composé :

- du Directeur
- des Professeurs
- du Personnel administratif.

Le Directeur

a) Le Directeur est nommé par le Maire. Il suscite la réflexion et l'innovation pédagogique.

b) Il assume la direction pédagogique des études.

c) Il assume les responsabilités administratives dévolues à tout chef de service et attachées à sa fonction.

d) Il exerce une autorité directe sur le personnel attaché au Conservatoire

e) Il est responsable de l'inscription des élèves et de leur répartition dans les différentes classes. Il coordonne, en liaison avec les enseignants, l'horaire des cours.

f) Il peut demander la réunion extraordinaire du Conseil d'établissement.

g) Il réunit et préside les jurys d'examens, et choisit les épreuves en accord avec les professeurs.

h) Il veille à la discipline interne de l'établissement.

- i) Il veille à l'application du présent règlement.
- j) Il participe à l'élaboration du programme culturel, dans le cadre d'une politique culturelle définie par les élus.

Les Professeurs

- k) Les Professeurs sont nommés par le Maire sur proposition du Directeur.
- l) Les Professeurs sont tenus d'assurer régulièrement leurs cours selon l'emploi du temps déterminé en début d'année par le Directeur, en concertation avec eux. Tout changement ou report de cours devra faire l'objet d'une demande écrite au Directeur, qui pourra la refuser s'il la juge contraire au bon fonctionnement du Conservatoire.
- m) Chaque Professeur est tenu d'assumer la bonne gestion du matériel qui lui est confié.
- n) Il veille à la discipline dans sa classe. Il est responsable du déroulement de ses cours. Il est libre d'accepter ou de refuser la présence à ses cours des parents d'élèves qui lui en feront la demande.
- o) Les professeurs ne reçoivent dans leur classe que ceux qui sont régulièrement inscrits.
- p) Ils tiennent systématiquement à jour une liste des présences.
- q) Les professeurs sont tenus d'être présents aux contrôles et examens de leurs classes respectives. Ils participent à la vie du Conservatoire en participant aux auditions de classes ainsi qu'aux spectacles et auditions communes organisées par le Conservatoire.
- r) Ils sont tenus d'assister aux réunions du Conseil des Professeurs.
- s) Les professeurs ne sont pas autorisés à donner des cours privés aux élèves inscrits au Conservatoire.

Conseil pédagogique

- t) Il est institué un Conseil pédagogique, constitué de Professeurs volontaires représentant les différents départements et du Directeur.
- u) Le Conseil pédagogique discute du fonctionnement du Conservatoire, en particulier s'agissant de la pédagogie. Il fait toutes les propositions qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du Conservatoire.

Conseil des Professeurs

- v) Il est institué un Conseil des Professeurs, constitué de l'ensemble des Professeurs, et dont le Directeur est président de droit.
- w) Le conseil des Professeurs se prononce sur les orientations du Conservatoire, en particulier celles qui auront été élaborées par le Conseil pédagogique.
- x) Le conseil des professeurs désigne ses représentants pour le Conseil pédagogique et le Conseil d'établissement.